

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 26 (1934)
Heft: 2

Artikel: L'Union syndicale et la loi sur les grands magasins
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383949>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

très souvent les membres de la famille du propriétaire de l'entreprise (fait très fréquent dans l'agriculture); il y a en outre toute la phalange des *employés*, qui même étant prolétaires au point de vue économique, se comptent parmi la bourgeoisie, socialement et intellectuellement; c'est la raison pour laquelle il est généralement si difficile de faire disparaître cette idéologie du prolétariat industriel; parmi ce dernier se trouvent également des ouvriers et des employés apparentés aux petits propriétaires (des fils de paysans qui travaillent à la fabrique, ou des fils d'artisans qui s'occupent des travaux du bureau) et qui pour cette raison n'adhèrent pas à l'idéologie prolétarienne; il y a encore dans les petites entreprises des ouvriers liés d'amitié avec le patron et qui dans leur manière de penser diffèrent totalement des ouvriers de la grande industrie. Même si les salariés, dans leur ensemble, représentent la classe sociale la plus importante de la Suisse, il serait dangereux d'en tirer des conclusions d'ordre politique, trop étendues. La prolétarisation économique de grandes couches d'employés, par exemple, n'a nullement contribué à leur prolétarisation économique et spirituelle — au contraire, elle a bien plus, éveillé leur résistance contre la manière de vivre et de penser du prolétariat. On a trop peu tenu compte de ce fait dans les luttes économiques et politiques du passé.

L'Union syndicale et la loi sur les grands magasins.

Par son arrêté fédéral d'urgence du 14 octobre, l'Assemblée fédérale a interdit l'ouverture et l'agrandissement de grands magasins et des maisons à prix uniques. Selon l'art. 10 de l'arrêté fédéral, le Conseil fédéral peut étendre l'interdiction aux succursales des grands établissements du commerce de détail. Le 18 octobre déjà, le Conseil fédéral avait l'intention de faire usage de cette compétence à l'égard du commerce de l'alimentation et des chaussures. Néanmoins, pour la forme, les organisations économiques furent invitées à donner leur avis à ce sujet. Le problème étant d'une importance capitale, nous publions ci-dessous la requête adressée par l'Union syndicale suisse à l'Office fédéral de l'industrie des arts et métiers et du travail. (Réd.)

Nous tenons tout d'abord à exprimer notre regret de ce que — abstraction faite de l'Union suisse du commerce et de l'industrie et des intéressés directs — les organisations économiques ne sont invitées à se prononcer que maintenant sur cette question, alors que l'arrêté fédéral est adopté, au lieu de l'avoir été avant que le Département fédéral de l'Economie publique ait pris ses dispositions pour cette promulgation. C'est pourquoi nous nous voyons contraints d'émettre quelques remarques fondamentales concernant l'arrêté fédéral, sans entrer en détail sur le problème tout entier.

I.

Selon nous, l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 n'a, au point de vue constitutionnel, aucune valeur. L'article 34^{ter} de la Constitution fédérale, sur lequel est basé l'arrêté, autorise la Confédération à statuer des *prescriptions uniformes* dans le domaine des arts et métiers. Ce caractère d'uniformité n'est fort probablement pas requis uniquement au point de vue géographique, mais il suppose également une réglementation uniforme pour une branche artisanale bien déterminée. Mais, selon l'arrêté fédéral, seuls certains groupes du commerce de détail étant frappés et soumis à des mesures d'exception, il manque précisément l'*uniformité* requise par l'article 34^{ter}. De plus, il ne faudrait jamais interpréter l'article 34^{ter} de manière à laisser supposer que la liberté du commerce et de l'industrie accordée par l'article 31 peut être *complètement* supprimée pour certaines branches.

Mais l'arrêté viole également le principe de *l'égalité légale* consacré par l'article 4 de la Constitution fédérale, du fait que par un empiétement pour le moins surprenant, il limite la liberté du commerce et de l'industrie à un genre bien défini d'entreprises.

Nous estimons qu'il est très dangereux de faire un usage aussi arbitraire des principes constitutionnels, tout particulièrement à une époque où se livre une âpre lutte en faveur des principes de la démocratie et des droits de l'Etat. L'exemple de l'Allemagne devrait nous mettre en garde. Là aussi, on a fait fi de toute considération constitutionnelle, en édictant décret-loi sur décret-loi au point que, pour finir, personne ne pouvait plus prendre au sérieux la loi constitutionnelle de l'Etat. Il ne faut pas qu'un fait semblable se produise en Suisse. Il est certain que, parfois, par suite de circonstances spéciales dans l'intérêt vital du peuple ou d'une grande partie du peuple, on est obligé de donner temporairement un sens plus large à la Constitution, à la législation. Cependant, de telles mesures ne pourront être prises que si la situation est vraiment désespérée et — nous tenons à le souligner — lorsque on est plus ou moins certain que les moyens employés remédieront réellement à l'état désespéré des choses.

Nous en arrivons par là au côté économique de la question. L'empiétement étendu et la forme de l'arrêté fédéral d'urgence sont motivés par la situation devenue soi-disant critique. Dans le message du Conseil fédéral du 5 septembre 1933, il est nullement question de cette situation critique.

Il ne nous appartient pas de démontrer ici si cet état de choses existe ou non. Mais ce que nous tenons à affirmer, c'est que les mesures qu'on a l'intention de prendre, ne sont *pas propres* à éliminer la gravité de la situation pas plus qu'à en atténuer les effets.

Selon le message du 5 septembre, la situation désespérée dans laquelle se trouve le commerce de détail, est due spécialement à l'encombrement général qui sévit dans le commerce et que la crise

aggrave encore. L'arrêté fédéral n'apporte aucun remède à cet encombrement. Le nombre des magasins de détail qui peuvent être ouverts est illimité, et c'est précisément sous le couvert de cette loi qu'ils pourront se multiplier à volonté et rendront la limitation des grands magasins tout à fait inefficace. En temps de crise surtout, nombreux sont ceux qui, ayant perdu leurs moyens d'existence habituels, cherchent un refuge dans le petit commerce et dans les petits métiers. Si l'on veut vraiment assainir la situation, il est indispensable de chercher une réglementation qui englobe également le commerce de détail.

Sous sa forme actuelle, l'arrêté fédéral ouvre toute grande la porte à la voie détournée, et cela pour les mêmes raisons, parce qu'il ouvre un grand trou qui n'est pas comblé. Qu'arrivera-t-il si l'on crée des magasins de détail sous forme de petites entreprises indépendantes, mais approvisionnés par de grandes entreprises? Faut-il les interdire si la plus grande partie de leurs marchandises leur est livrée par l'Union suisse des sociétés de consommation ou par Migros, ou faut-il, au contraire, les admettre si elles couvrent leurs besoins auprès de la Coopérative d'achat des épiciers? Le message des Chambres du 5 septembre fait mention de ce danger de voie détournée, et la conclusion que nous approuvons totalement, a la teneur suivante: «Ainsi, la défense d'ouvrir de nouvelles succursales ou de nouveaux dépôts de ventes directes par la fabrique n'aboutirait que difficilement au résultat voulu, à moins qu'on ne subordonne à une autorisation l'ouverture de chaque magasin de détail.»

Nous n'avons pas l'intention d'entrer plus en détail sur l'importance générale que peut avoir le problème pour l'économie publique, nous tenons néanmoins à faire ressortir que tant au point de vue de la capacité de concurrence de l'économie publique suisse que des moyens les meilleurs de se ravitailler pour les consommateurs, la manière dont le commerce de détail est organisé ne saurait nous laisser indifférent. Si la Confédération veut intervenir, il faut qu'elle prenne en mains le problème entier de la vente des marchandises et qu'elle cherche à le soumettre à une réglementation satisfaisante et non pas qu'elle se borne à faire usage de simples moyens de fortune.

II.

Les remarques qui précèdent ont pour but de justifier notre attitude à l'égard de *l'application de l'article 10* de l'arrêté fédéral. Un décret qui repose sur une base légale aussi peu sûre, qui contredit même les principes de la Constitution, ne saurait être interprété d'une manière extensive, il faut au contraire procéder très prudemment et limiter, dans la mesure du possible, son application.

L'article 10 de l'arrêté fédéral confère au Conseil fédéral la possibilité d'étendre l'application du décret aux succursales des grandes entreprises du commerce de détail, dont l'extension peut

être limitée à certaines branches commerciales, ou à des groupes bien déterminés de grandes entreprises. Il nous paraît que le Conseil fédéral ne pourra user de cette compétence que « lorsque les circonstances la justifieront », c'est-à-dire: il ne suffit pas de prouver que, par suite de la situation critique, son intervention est désirable, mais il faut encore avoir la certitude que ces mesures seront réellement d'un très grand secours pour les intéressés.

Comme il ressort de la circulaire du Département fédéral de l'économie publique du 18 octobre, le Conseil fédéral a l'intention de déclarer l'article 10 applicable provisoirement à l'alimentation et au commerce de la chaussure. Pour ces deux branches du commerce de détail, il est exact que dans les grandes agglomérations le nombre des magasins est très élevé. Dans le commerce de la chaussure, il est probable que le fait d'interdire l'installation de nouveaux dépôts de vente, de succursales ou de fabriques empêchera les magasins de vente de se multiplier. Mais là aussi, on risque d'engager les intéressés à agir par la voie détournée; de nouveaux magasins qui dépendent de grandes entreprises commerciales ou de fabriques, peuvent être ouverts en tout temps, sans que juridiquement on puisse prouver cette accointance. L'interdiction est surtout sans effet pratique pour le commerce de l'alimentation. Il ne faut pas seulement s'attendre aux infractions qui ne manqueront pas de se faire, mais bien à l'augmentation des petits commerces de détail. Etant donné que sans posséder de capital et sans avoir besoin de connaissances spéciales, le premier venu peut ouvrir un magasin, nous craignons fort qu'une limitation dans le sens de l'article 10 encourage la création de nombreux petits commerces et succursales du commerce de détail, ce qui agravera tout autant la situation des magasins déjà existants, que ne le ferait l'installation de dépôts de vente des grandes entreprises.

C'est pour ces différentes raisons que nous aimerais vous proposer de ne pas appliquer l'article 10, pour le moment du moins, au commerce de l'alimentation. Nous ne favorisons aucun groupe commercial, nous ne faisons qu'essayer d'empêcher que l'on abandonne le terrain de l'équité et que l'on prenne des mesures qui, loin d'atteindre le but préconisé, feraient peut-être justement l'effet contraire.

Par contre, les organisations économiques devraient pouvoir prendre contact entre elles et proposer des mesures qui offririaient une aide effective au commerce de détail contre la situation précaire dont il souffre actuellement.

III.

Si, contre toute attente, vous ne pouvez tenir compte de nos suggestions, nous devons revendiquer avec insistance que l'on accorde aux consommateurs le droit de donner leur avis dans l'application de l'arrêté fédéral. Voici comment nous concevons la chose: La réponse à des demandes d'ouverture de nouvelles succur-

sales ne pourra être donnée qu'après avoir entendu les représentants des consommateurs. Au cas où l'arrêté fédéral devait être étendu, il faudrait également pressentir les représentants des consommateurs.

L'application de l'arrêté fédéral du 14 octobre a pour but de protéger certains milieux de la classe moyenne. Nous ne croyons cependant pas nous tromper en prétendant qu'en acceptant cette décision la majorité de l'Assemblée fédérale estimait que l'application de l'arrêté ne doit pas porter préjudice aux intérêts généraux de la population qui entre en ligne de compte à titre de consommateurs. C'est pourquoi il est parfaitement équitable que l'on ne demande pas seulement l'avis au commerce de détail, mais que les consommateurs aient aussi leur mot à dire.

Nous jugeons donc qu'il est indispensable que l'Association pour la défense des intérêts des consommateurs, dont les organisations centrales des ouvriers et des employés, l'Union des villes suisses et toute une série de sociétés de consommation font partie, soit, en qualité de représentant d'un fort contingent de consommateurs, pressentie dans toutes les questions touchant l'application de l'arrêté fédéral du 14 octobre.

L'année de crise 1933.

Par *Max Weber*.

Nous avions déjà désigné l'année 1932 comme une année de crise, parce qu'à ce moment-là la crise commençait à se faire sentir dans les branches industrielles travaillant pour le marché intérieur. C'est en 1933 seulement que ce processus s'est développé sur une large base et a ainsi *fortement aggravé la crise*. En 1933, la production de la plupart des industries a atteint le niveau le plus bas; ce fut particulièrement le cas dans l'industrie du bâtiment et des branches connexes. Par contre, quelques branches qui travaillent pour l'exportation, accusent une légère amélioration en comparaison de l'année précédente. Comparativement à 1932, le chômage augmenta sensiblement au cours des 6 premiers mois de 1933, durant le deuxième semestre il se maintint à peu près au niveau de l'année précédente.

Nous renonçons à parler de la situation internationale étant donné que nous y avons consacré un article dans le dernier numéro. Nous allons donc examiner les chiffres de l'économie suisse en 1933.

Au cours de l'année, le marché du capital a subi une sorte d'engourdissement, lequel n'est pas dû, comme on pourrait le croire, au fait que l'économie a utilisé davantage de capitaux, mais au contraire à des déductions de capitaux de la part de